



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

Vu l'article 63 du Code Civil,
Vu la loi 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,

ARRÊTONS

Article 1 – Madame Fatima SAMI, âgée de plus de 18 ans et titularisée dans un emploi permanent, reçoit sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés des futurs époux.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et ampliation en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Article 3 - Le présent arrêté sera peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Dijon.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,

Le 26/11/2024

LA MAIRE